



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

fichiers

Question écrite n° 68742

Texte de la question

Mme Edith Gueugneau attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique, chargée du numérique, sur la conservation des données informatiques personnelles après le décès de leur titulaire. En effet, la vie numérique d'une personne est devenue aujourd'hui constitutive de son identité. Près de deux-tiers des Français détiennent un compte sur un réseau social, l'usage du courrier électronique s'est généralisé et plus généralement, toute utilisation d'internet est indélébile dans le temps : éléments d'authentification, contenu multimédia, données personnelles, commentaires... La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés protège l'utilisateur en lui donnant un droit d'accès à ses propres données. Cependant, la loi reste imprécise sur le devenir de ces données après le décès de l'utilisateur. Or, en l'état actuel de l'article 40 de la loi, il est particulièrement difficile pour les proches du défunt d'obtenir l'effacement de ces données. La loi ne prévoit pas non plus de délai d'exécution de la demande. Une modification législative semble donc nécessaire afin de donner aux proches la possibilité de faire effacer ces données, par exemple en associant les fournisseurs d'accès à internet (FAI), les moteurs de recherche et les services de l'état civil. Elle lui demande, par conséquent, de bien vouloir lui communiquer les intentions du Gouvernement en la matière et de lui préciser si une modification législative est bien nécessaire ou bien si une évolution réglementaire serait suffisante, et enfin le calendrier d'une telle évolution.

Texte de la réponse

Avec le développement de la « vie numérique », la question du devenir des données des personnes décédées commence à prendre de l'importance. Différentes questions se posent en effet lorsqu'une personne décède : que devient le profil de cette personne sur les réseaux sociaux ? Les descendants et héritiers du défunt peuvent-ils accéder aux données de celui-ci stockées par ce dernier ? Les réponses à ces questions demeurent très partielles en l'absence d'un cadre juridique précis. Le projet de loi pour une République numérique propose d'y remédier en permettant à toute personne de définir des directives, générales ou particulières, concernant le devenir de ses données personnelles à son décès. Les directives générales sont enregistrées auprès d'un tiers de confiance numérique certifié par la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) et les directives particulières sont enregistrées auprès des responsables de traitements. Par ailleurs, le projet de loi prévoit que les prestataires de services de communication au public en ligne puissent informer leurs utilisateurs du sort de leurs données et leur permettre de choisir de communiquer ou non leurs données à un tiers qu'ils auront préalablement désigné. Enfin, le gouvernement souhaite effectivement que les proches du défunt puissent réaliser certaines opérations sur les comptes de la personne décédée, et notamment demander la suppression de ces comptes. Ainsi, avec l'adoption de la loi pour une République numérique, ce vide juridique sera comblé.

Données clés

Auteur : [Mme Edith Gueugneau](#)

Circonscription : Saône-et-Loire (2^e circonscription) - Socialiste, écologiste et républicain

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 68742

Rubrique : Informatique

Ministère interrogé : Numérique

Ministère attributaire : Numérique

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [11 novembre 2014](#), page 9459

Réponse publiée au JO le : [31 mai 2016](#), page 4839